

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 06/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **REFRESCO France**

2885 Route de Pangons  
26260 MARGES

Références : 2023-054  
Code AIOT : 0005401901

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement REFRESCO France implanté Rue Appert - ZI des Renardières 21700 NUITS ST GEORGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REFRESCO France
- Rue Appert - ZI des Renardières 21700 NUITS ST GEORGES
- Code AIOT : 0005401901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation contrôlée est un établissement de fabrication de boissons, comprenant une usine et un entrepôt de stockage.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.5.3	/	Sans objet
9	Construction et aménagements	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.2.6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Zonage internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.1.2	/	Sans objet
2	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.2.1	/	Sans objet
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.5.2	/	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.5.4	/	Sans objet
6	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.2.1	/	Sans objet
7	Construction et aménagements	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.2.3	/	Sans objet
8	Construction et aménagements	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.2.4	/	Sans objet
10	Construction et aménagements	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.2.9	/	Sans objet
11	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.2.13	/	Sans objet
12	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.2.15	/	Sans objet
13	Maintenance	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.2.21	/	Sans objet
14	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'installation était exploitée conformément aux prescriptions de son arrêté pour ce qui concerne le risque incendie. Les matériels sont suivis et entretenus. Les plans, zonages, et organisation des zones de stockage de l'entrepôt et de l'établissement en général sont conformes à l'attendu.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Zonage internes à l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 71.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zonage internes à l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> Les zones à risque sont identifiées et mises à jour dans le "Manuel de gestion des situations d'urgence". L'inspection a consulté la version en date du 05/03/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Accès et circulation dans l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
<b>Constats :</b> Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater que la prescription était respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les moyens d'intervention sont conformes à ceux définis dans l'étude de dangers de l'installation. Le registre de maintenance consulté lors de l'inspection démontre que le suivi est réalisé conformément à la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Ressources en eau et mousse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose a minima de : • une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m <sup>3</sup> • une prise d'eau (sur la réserve de 600 m <sup>3</sup> ) munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé.- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique d'incendie ; - quatre poteaux incendie (côté usine); - deux poteaux incendie (côté dépôt). L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les prescriptions étaient respectées. Toutefois, le plan du site mentionne une capacité de la réserve d'eau de 500 m <sup>3</sup> au lieu des 600 m <sup>3</sup> prévus dans l'arrêté.  Non-conformité : L'exploitant doit confirmer la capacité réelle de la réserve d'eau.  Si il ne s'agit que d'une erreur d'écriture, les plans devront être modifiés en conséquence. Si la capacité réelle de la réserve est inférieure à celle prévue par l'arrêté d'autorisation, l'exploitant devra apporter les justifications nécessaires à cette différence de capacité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,</li><li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li><li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,</li><li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li><li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,</li><li>• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté par sondage que les consignes de sécurité étaient tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Etat des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'état des stocks de l'entrepôt Martelet était tenu à jour, conformément aux prescriptions de l'arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Construction et aménagements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction et aménagements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur sous ferme de l'entrepôt est de moins de 10 m. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de huit mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 8.2.4 ci-après. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté, par sondage, que les dispositions constructives de l'entrepôt Martelet était respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Construction et aménagements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction et aménagements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les parois peuvent être coupe-feu de degré une heure. Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées : Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées ; La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m <sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté, par sondage, que les dispositions constructives de l'entrepôt Martelet était respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Construction et aménagements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction et aménagements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que la porte de communication vers l'atelier d'entretien du matériel de l'entrepôt Martelet était pare-flamme de degré une demi-heure.  Demande de compléments : L'exploitant devra apporter tout élément de nature à démontrer le respect de cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Construction et aménagements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction et aménagements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés. Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté de moyens de manutention fixes de nature à gêner la fermeture automatique des portes ou l'action de moyens de cloisonnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.2.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : cf article 7.5.3.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li> <li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>• des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant doit justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'installation est exploitée conformément à la prescription.  L'inspection, accompagnée du SDIS, a notamment contrôlé par sondage le débit du poteau incendie n°92, côté entrepôt Martelet (débit de 191 m3/h).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.2.15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;</li> <li>- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;</li> <li>- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;</li> <li>- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;</li> <li>- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;</li> <li>- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs. Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables. On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'organisation du stockage de l'entrepôt Martelet est conforme à la prescription.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Maintenance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.2.21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.
<b>Constats :</b> Le registre de maintenance consulté lors de l'inspection démontre que le suivi est réalisé conformément à la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 8.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Stockage GPL, articles 8.6.1 à 8.6.12
<b>Constats :</b> L'installation ne stocke plus de GPL.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet